**مركز القانون العربي والإسلامي**

**Centre de droit arabe et musulman**

**Centre of Arab and Islamic Law**

**Centro di diritto arabo e musulmano**

**L'adoption dans les pays musulmans**

**par**

**Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh**[[1]](#footnote-1)

[**www.sami-aldeeb.com**](http://www.sami-aldeeb.com)

### 1. Remarques préliminaires

Le monde musulman compte 57 pays faisant partie de l'Organisation de la conférence islamique, dont 22 forment la Ligue des États arabes. Dans la présente étude nous en avons choisi les pays suivants: Le Maroc[[2]](#footnote-2), l'Algérie[[3]](#footnote-3), la Tunisie[[4]](#footnote-4), l'Égypte[[5]](#footnote-5) et la Syrie[[6]](#footnote-6), auxquels nous avons ajouté le projet du code de statut personnel unifié de la Ligue arabe[[7]](#footnote-7) (Ci-après: Projet de la Ligue), le projet du code de statut personnel du Conseil de Coopération des pays arabes du Golfe[[8]](#footnote-8) (ci-après: Projet du Golfe), le projet de statut personnel syrien[[9]](#footnote-9), ainsi que celui proposé par le *Collectif 95 Maghreb Égalité* intitulé *Cent mesures et dispositions pour une codification maghrébine égalitaire du statut personnel et du droit de la famille*[[10]](#footnote-10). Nous ne parlerons ici que du droit matériel de la communauté musulmane, laissant de côté aussi bien les lois des communautés non-musulmanes que les règles de conflit.

L'adoption en droit continental appartient au droit de la famille intégré au code civil. Bien que les pays arabes se soient inspirés des codes civils occidentaux, ils n'ont pas inclus le droit de la famille dans leurs propres codes du fait que ce droit est régi par le système de la personnalité des lois qui laisse à chaque communauté religieuse une autonomie législative, voire judiciaire en matière de statut personne[[11]](#footnote-11).

Les pays arabes n'ont pas tous codifié le droit musulman de la famille. Ainsi l'Arabie saoudite et le Liban ne disposent pas de code de la famille pour la communauté musulmane. Les tribunaux en Arabie saoudites se réfèrent à l'enseignement de l'école hanbalite, et les tribunaux au Liban se réfèrent à l'enseignement des différentes écoles selon l'appartenance des justiciables. D'autre part, certains pays ont réglé des questions en rapport avec le droit de la famille en dehors du code de la famille. C'est le cas du Maroc qui a prévu une loi particulière concernant la *kafalah*. L'Égypte ne dispose pas d'un code proprement dit, mais de différentes lois se rapportant aux questions en rapport avec le droit de la famille et des successions, et les tribunaux se réfèrent souvent au code officieux de Qadri Pacha de 1875[[12]](#footnote-12) qui compile l'enseignement de l'école hanafite. Les pays qui ont opté pour l'école hanafite se réfèrent aussi à ce code pour combler les lacunes législatives, comme c'est le cas de la Syrie et de la Jordanie, et des sunnites libanais. Enfin, les pays qui ont codifié le droit de la famille ne l'ont pas toujours fait de façon exhaustive, renvoyant en cas de lacune au droit musulman classique. Ainsi

* le Maroc renvoie aux prescriptions du Rite Malékite et/ou aux conclusions de l’effort jurisprudentiel (*ijtihad*), aux fins de donner leur expression concrète aux valeurs de justice, d'égalité et de coexistence harmonieuse dans la vie commune, que prône l’Islam" (article 400 Code de la famille promulgué le 3 février 2004).
* l'Égypte (article 3 al. 1 de la Loi 1/2000) et la Syrie (article 305 du Code de statut personnel) renvoient à l'école hanafite.
* L'Algérie renvoie aux dispositions de la *shari'ah* (article 222 Code de la famille)
* La Ligue arabe renvoie aux "prescriptions de la Charia Islamique qui concordent le plus avec 1es dispositions du présent code. Plus généralement, 1es tribunaux se réfèreront à la jurisprudence constante qui a cours dans les pays arabes" (article 286 du Projet de la Ligue).

- Le Conseil de coopération renvoie aux principes généraux du droit musulman (article 282 litt. b du Projet du Golfe)

Le droit musulman sert donc comme source de droit en cas de silence des lois étatiques. C'est le cas dans le domaine de l'adoption.

### 2. Interdiction de l'adoption par le Coran

Le Coran[[13]](#footnote-13), première source du droit musulman, aborde l'adoption dans trois chapitres. Les deux premiers appartiennent à la période mecquois. L'un d'eux se rapporte au récit biblique (Genèse 39:1, à compléter par l'apocryphe Testament de Joseph 3:7) de l'acquisition de Joseph par un Égypte:

12:21. Celui de l'Égypte qui l'a troqué dit à sa femme: "Accorde-lui un séjour honorable. Peut-être nous profitera-t-il ou le prendrons-nous comme enfant".

L'autre se rapporte au récit biblique de Moïse (Exode chap. 2) trouvé par la femme de Pharaon selon le Coran ou la fille de Pharaon selon l'Ancien Testament:

28:9. La femme de Pharaon dit: "[Il sera] une réjouissance pour mon œil et pour le tien! Ne le tuez pas. Peut-être nous profitera-t-il ou le prendrons-nous comme enfant".

Le troisième chapitre est de la période médinoise:

33:1. Ô Prophète! Crains Dieu et n'obéis pas aux mécréants et aux hypocrites. Dieu est connaisseur et sage.

33:2. Suis ce qui t'est révélé de ton Seigneur. Dieu est informé de ce que vous faites.

33:3. Confie-toi à Dieu. Dieu suffit comme garant.

33:4. Dieu n'a pas fait à un homme deux cœurs dans son intérieur. Il n'a pas fait de vos épouses que vous assimilez au dos [maternel] vos mères. Il n'a pas fait de vos appelés [adoptifs] vos propres fils. Voilà vos paroles de vos bouches. Mais Dieu dit la vérité. C'est lui qui dirige vers la voie.

33:5. Appelez-les [du nom] de leurs pères. C'est plus équitable auprès de Dieu. Mais si vous ne connaissez pas leurs pères, alors considérez-les comme vos frères dans la religion ou vos alliés. Nul grief sur vous pour ce que vous commettez par erreur, mais pour ce que vos cœurs font délibérément. Dieu est pardonneur et très miséricordieux.

33:36. Lorsque Dieu et son envoyé ont décidé d'une affaire, il n'appartient pas à un croyant ou une croyante d'avoir le choix dans leur affaire. Quiconque désobéit à Dieu et à son envoyé, s'est égaré d'un égarement manifeste.

33:37. En ce temps-là, tu disais à celui que Dieu a gratifié et que tu as gratifié: "Retiens pour toi ton épouse et crains Dieu", tu cachais en ton âme ce que Dieu fait apparaître et redoutais les humains, alors que Dieu a plus de droit à ce que tu le redoutes. Lorsque Zayd eût achevé le besoin[[14]](#footnote-14) avec elle, nous te l'avons donnée comme épouse, afin qu'il n'y ait aucune gêne pour les croyants avec les épouses de leurs adoptifs, lorsque ceux-ci ont achevé le besoin avec elles. L'ordre de Dieu sera chose faite.

33:38. Il n'y a nulle gêne au Prophète en ce que Dieu lui a imposé. C'est la loi de Dieu pour ceux qui sont passés auparavant. L'ordre de Dieu est une prédétermination prédéterminée[[15]](#footnote-15).

33:39. Ceux qui font parvenir les envois de Dieu, le redoutent et ne redoutent nul autre que Dieu […]. Dieu suffit comme comptable.

33:40. Mahomet n'a jamais été le père de l'un de vos hommes, mais l'envoyé de Dieu et le sceau des prophètes. Dieu est connaisseur de toute chose.

On remarquera ici que ce chapitre comporte deux parties (1 à 5 et 36 à 40) qui se complètent, séparées l'une de l'autre de plusieurs versets. Il se rapporte à une histoire de la vie affective de Mahomet. Celui-ci était tombé amoureux de Zaynab, femme de son fils adoptif Zayd. Zayd divorça de sa femme pour la laisser à Mahomet. Comme ce dernier ne pouvait épouser la femme de son fils, fût-elle divorcée, il décréta que l'adoption est abolie. Zaynab devenait du coup licite pour Mahomet qui l'épousa. Signalons ici que le Coran ne mentionne pas le nom de Zaynab. Ce nom et les détails de cette affaire sont développés dans les recueils de Sunnah et les biographies de Mahomet[[16]](#footnote-16).

A ces normes coraniques, il faut ajouter que la protection de la filiation compte parmi les priorités orientant la législation en Islam. Ainsi, toute pratique portant préjudice d'une façon ou d'une autre à la filiation d'un individu a été interdite. Mohamed a par exemple condamné la femme qui tenterait d'attribuer à un homme la paternité d'un enfant qui ne serait pas de lui, mais aussi le père qui renierait la paternité de son fils légitime. Il dit en ce sens:

Toute femme qui fera entrer dans une famille celui qui n'est pas des leurs (c'est à dire qu'elle attribue à son mari un enfant né de l'adultère), alors elle n'a aucun lien avec Allah, et Allah ne lui fera jamais entrer dans Son paradis; et tout homme qui reniera son enfant alors qu'il l'observe (c'est à dire qu'il a conscience et il sait pertinemment que cet enfant est le sien), Allah Se voilera de lui et le déshonorera le Jour Final en présence des premiers et des derniers (Abu-Da'ud, Nasaï et Ibn-Madjah)

De même, le fait pour quelqu'un de faire remonter sa généalogie à un autre que son père compte parmi les péchés majeurs (*Al-kabâïr*) en Islam. Le Prophète Mohamed dit au sujet de ce genre de personne:

Quiconque prétend avoir un autre père que le sien, en connaissance de cause, s'interdit l'accès au paradis. (Boukhari et Muslim)

### 3. Interdiction de l'adoption par les lois

Nous n'entrons pas dans la polémique qui entoure l'histoire rapporté par le Coran, mais retenons simplement qu'elle est à l'origine de l'interdiction de l'adoption en droit musulman. Cette interdiction est indiquée expressément dans certains codes. Ainsi l'article 149 al. 1 du Code marocain de la famille dispose: "L’adoption (*tabani*) est juridiquement nulle et n’entraîne aucun des effets de la filiation parentale légitime". Le Guide du Ministère de justice cite à l'appui de cette prohibition le verset 33:5 susmentionné et précise:

L’adoption est la reconnaissance par l’adoptant d’un enfant qui n’est pas issu de ses œuvres en vue de produire les effets découlant de la filiation paternelle, tel le fait de porter le nom de famille, l’héritage, etc. Le Guide.

Cette interdiction se retrouve à l'article 46 du Code algérien de la famille qui dispose: "L'adoption (*tabanni*) est interdite par la chari'a et la loi". Le code officieux de Qadri Pacha appliqué par les tribunaux égyptiens stipule à son article 354:

On ne peut pas adopter un enfant dont la naissance est connue. Quiconque aura adopté un enfant dont la naissance est connue n'est pas légalement tenu de pourvoir à son entretien, ni aux frais de sa *hadanah* (garde).

L'adoption filiale ne crée aucune prohibition de mariage entre l'adopté et l'adoptant, qui peut épouser la femme répudiée par son fils adoptif.

Aucun d'eux n'a le droit de succéder à l'autre.

L'alinéa 2 est une référence claire à l'histoire de Mahomet. Cet article parle de l'adoption d'un enfant dont la naissance est connue. Cela ne signifie pas que le Code en question permet l'adoption d'un enfant inconnu, mais traite de cette question dans le cadre de la reconnaissance de paternité dont nous parlerons dans le point suivant. Le projet de statut personnel syrien de 2009 dit: "L'adoption ne produit pas de filiation même dans le cas de l'enfant dont la naissance est inconnue" (article 271 al. 1).

L'interdiction de l'adoption peut être implicite en indiquant les procédés par lesquels un enfant est considéré comme légitime. C'est le cas du Code syrien du statut personnel, du projet de la ligue et du projet du Golfe. Nous en parlerons dans le point suivant.

Le seul pays arabe qui permet l'adoption est la Tunisie, et ce par sa loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l’adoption[[17]](#footnote-17) dont nous citons les articles suivants:

Article 8. - L’adoption est permise dans les conditions prévues aux articles suivants.

Article 9. - L’adoptant doit être une personne majeure de l’un ou l’autre sexe, mariée, jouissant de la pleine capacité civile.

Il doit être de bonne moralité, saint de corps et d’esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l’adopté.

Le juge peut, lorsque l’intérêt de l’enfant l’exige, dispenser l’adoptant veuf ou divorcé de la condition de mariage

Dans ce cas, il peut recueillir tous renseignements utiles en vue d’apprécier les causes et les conditions de l’adoption, compte tenu de l’intérêt de l’enfant.

Article 10. - La différence d’âge entre l’adoptant et l’adopté doit être au minimum de 15 ans, sauf dans les cas où l’adopté est l’enfant du conjoint de l’adoptant.

Un tunisien peut adopter un étranger.

Article 11. - Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l’article 9, le consentement du conjoint est nécessaire

Article 12. - L’adopté doit être un enfant mineur de l’un de l’autre sexe.

Toutefois, et au cours d’une période transitoire qui prendra fin le 31 décembre 1959, il sera permis d’adopter un enfant majeur, lorsqu’il est établi qu’il est demeuré à la charge de l’adoptant depuis sa majorité et qu’il consent à l’adoption dont il est l’objet.

Article 13. - L’acte d’adoption est établi par un jugement rendu par le juge Cantonal siégeant en son cabinet en présence de l’adoptant, de son conjoint, et s’il y a lieu, des père et mère de l’adopté, ou du représentant de l’autorité administrative investie de la tutelle publique de l’enfant, ou du tuteur officieux.

Le juge Cantonal, après s’être assuré que les conditions requises par la loi sont remplies, et avoir constaté le consentement des parties en présence, rend le jugement d’adoption.

Le jugement ainsi rendu est définitif.

Un extrait de jugement d’adoption est transmis, dans les 30 jours à l’officier de l’état civil territorialement compétent, qui le transcrira en marge de l’acte de naissance de l’adopté.

Article 14. - L’adopté prend le nom de l’adoptant et il peut changer de prénom, mention en sera faite dans le jugement d’adoption à la demande de l’adoptant.

Article 15. - L’adopté a les mêmes droits et les mêmes obligations que l’enfant légitime.

L’adoptant a, vis-à-vis de l’adopté, les mêmes droits que la loi reconnaît aux parents légitimes et les mêmes obligations qu’elle leur impose.

Toutefois, si les parents naturels de l’adopté sont connus, les empêchements au mariage, visés aux articles 14, 15, 16 et 17 du code du statut personnel, subsistent.

Article 16. - Le Tribunal de Première Instance peut, à la demande du Procureur de la République, retirer la garde de l’adopté à l’adoptant qui a failli gravement à ses obligations et la confier à une autre personne, en tenant compte de l’intérêt de l’enfant.

Article 17. - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l’Etat.

Comme on peut se l'attendre, les dispositions tunisiennes provoquent la colère des milieux islamistes. Ainsi Al-Qaradawi accuse les Tunisiens d'apostasie à cause de cette loi. On lui a répondu pourquoi s'attaque-t-il à la Tunisie alors qu'il se tait concernant les bases militaires américaines qui sont à quelques mètres de ses bureaux au Qatar[[18]](#footnote-18).

À part la loi tunisienne susmentionnée, nous trouvons une acceptation de l'adoption dans le projet établi par Le Collectif 95 Maghreb Egalité sous le titre de *Cent mesures et dispositions pour une codification maghrébine égalitaire du Statut personnel et du Droit de la famille* mentionné plus haut.

Article 52 : La filiation peut être établie à l'égard de la mère ou du père par une action en recherche de maternité ou de paternité et par voie d'adoption.

Article 55 : L'adoption est permise dans l'intérêt de l'enfant.

Elle n'est établie que par voie de justice.

Article 56 : L'adoptant doit être une personne majeure, jouissant de sa pleine capacité civile. Il doit être sain de corps et d'esprit et en mesure de subvenir aux besoins de l'adopté.

Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

L'adoption par des personnes mariées ne peut être prononcée que si la demande émane des deux conjoints.

La différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté doit être au minimum de 15 ans.
L'adopté doit être mineur.

Article 57 : L'acte d'adoption est établi par un jugement rendu en présence de l'adoptant, et s'il y a lieu des mère et père de l'adopté, ou du représentant de l'autorité administrative investie de la tutelle publique de l'enfant ou du tuteur officieux.

Article 58 : Le jugement d'adoption rendu est définitif et irrévocable sauf pour l'enfant après sa majorité.

Article 59 : L'adoption produit les mêmes droits et l'obligation que les autres modes de filiation. Toutefois si les parents de l'adopté sont connus, les empêchements au mariage visés aux articles 10, 11, et 12 du présent Code subsistent.

Dans la justification de ces dispositions, le Collectif écrit:

La question de l'adoption constitue un point de discorde aiguë entre traditionalistes et modernistes.

En effet, nombre de jurisconsultes s'appuyant sur le verset relatif à l'adoption de Zayd Ibn-Harith par le Prophète, considèrent que cette dernière est interdite en Islam. Les partisans de ce point de vue se réfèrent aux versets suivants :

"Non, Mohamed n'est le père d'aucun homme d'entre vous, mais le messager de Dieu et le sceau des Prophètes" [33:40]. "Appelez ces enfants adoptifs du nom de leur père" (qu'on appelle ces enfants adoptifs du nom de leur vrai père) [33:5].

Pour eux, ces versets constituent la preuve irréfutable de l'illicéité de l'adoption en Islam. En outre, ajoutent-ils, celle-ci va à l'encontre des règles de la filiation à cause de leur répercussion en matière successorale.

L'argument tiré de l'héritage a été l'argument central avancé par les opposants à l'adoption, laquelle prétendent-ils, conduirait à accorder vocation héréditaire à une personne à laquelle Dieu ne l'accorde pas.

En fait, le problème de l'adoption ne peut trouver de véritable solution dans l'interprétation ou la contre-interprétation des dispositions s'y rapportant. Cette solution doit plutôt être recherchée dans une lecture des textes, qui tienne compte du contexte socio-historique dans lequel ils ont été révélés.

La réalité visée par la Révélation, s'appuie sur les liens du sang et, plus précisément, sur la filiation par voie paternelle.

Allant à l'encontre de la position défendue par les jurisconsultes, le législateur tunisien autorise l'adoption qu'il assortit de conditions toutes édictées dans l'intérêt de l'adopté. C'est ainsi qu'il lui permet de porter le nom de son père adoptif, mais à la condition que la demande émane de l'adopté lui-même. En outre, il lui accorde les mêmes droits et met à sa charge les mêmes obligations que celles qui pèsent sur le véritable fils.

Compte tenu de ce qui précède et du fait que la législation tunisienne reconnaît l'adoption, nous avons opté pour la même démarche concernant l'élaboration des articles relatifs à l'adoption.

### 4. Institutions de substitution

L'adoption, comme les intérêts, appartient aux institutions taboues. Mais les juristes musulmans et, à leur suite, les législateurs des pays arabes, ont créé des institutions de substitution qui remplissent totalement ou partiellement les fonctions de l'adoption, à savoir s'assurer une postérité ou/et venir en aide à une personne dans le besoin. Nous en mentionnons les plus importants: l'aveu, le *tanzil* et la *kafala*. Nous laissons de côté l'enfant endormi qui consiste à attribuer un enfant à un père social, à défaut d'un père biologique[[19]](#footnote-19), ainsi que l'allaitement qui crée des liens de parenté. On se retrouve ici sur le terrain des ruses, même si, à notre connaissance, les ouvrages classiques spécialisés dans les ruses ne nous fournissent aucune ruse visant à contourner l'interdiction de l'adoption comme ils le font avec d'autres questions comme les intérêts ou la zakat.

#### 4.1. L'aveu (*iqrar*), le témoignage de deux *adouls* et la preuve du ouï-dire

Pour s'assurer une postérité il faut passer normalement par la voie du mariage et les rapports sexuels entre un homme et une femme. Mais il arrive que les canaux habituels soient "bouchés". Pour y remédier, on a essayé de multiplier les chances:

* soit en épousant plusieurs femmes (rarement un homme reconnaît qu'il peut être la cause de la stérilité) ou en couchant avec son esclave comme l'avait fait Abraham avec Hagar,[[20]](#footnote-20)
* soit d'envoyer la femme faire un enfant avec un autre homme. C'est ce qu'on appelait *istibda'*. Et il semble que l’initiative venait parfois de la femme[[21]](#footnote-21). On peut comparer ce mariage à l’insémination artificielle où la femme recourt au sperme d’un autre homme que le sien pour des raisons de stérilité,
* soit en adoptant un enfant, souvent un captif à la suite d'une guerre, comme ce fut le cas de Zayd, fils adoptif de Mahomet.

Mais comme l'adoption a été interdite par le Coran, les juristes musulmans ont forgé l'institution de l'*iqrar*: un homme ou une femme atteste qu'un tel enfant est le sien. Ils vont encore plus loin, en permettant à une personne de reconnaître une autre personne comme étant son frère ou sa sœur. Mais pour cela il faut s'entourer des précautions pour ne pas susciter les suspicions. Une de ces précautions est que les parents ne soient pas connus – ou en tout cas pas publiquement connus. Mais ce n'est pas la seule précaution. Compilant l'enseignement de l'école hanafite, Qadri Pacha développe cette question aux articles 350-355. Le Code de la famille syrien comporte des dispositions sommaires relatives à la reconnaissance aux articles 134 et sv.

Le Code marocain de la famille dispose à son article 158:

La filiation paternelle est établie par les rapports conjugaux (*firach*), l’aveu du père, le témoignage de deux *adoul*, la preuve déduite du ouï-dire et par tout moyen légalement prévu, y compris l’expertise judiciaire.

L'article 145 de ce code précise les conséquences de la reconnaissance de paternité:

Dès que la filiation parentale de l’enfant d’origine inconnue est établie à la suite, soit d’une reconnaissance de parenté, soit d’une décision du juge, l’enfant devient légitime, accède à la filiation de son père et suit la religion de ce dernier. Ils héritent mutuellement l’un de l’autre; l’établissement de la filiation paternelle entraîne les empêchements à mariage et crée des droits et des devoirs entre le père et l’enfant.

L'article 160 fixe les conditions d'un tel aveu de la part du père:

1) le père qui fait l’aveu doit jouir de ses facultés mentales;

2) la filiation paternelle de l’enfant reconnu ne doit être établie que s'il n'y a pas filiation déjà connue;

3) les déclarations de l’auteur de la reconnaissance de paternité ne doivent pas relever de l'illogique ou de l'invraisemblable;

4) l’enfant reconnu doit donner son accord, s’il est majeur au moment de la reconnaissance de paternité. Si cette reconnaissance a eu lieu avant l’âge de majorité, l'enfant reconnu a le droit, lorsqu’il atteint l’âge de majorité, d’intenter une action en justice visant à désavouer la filiation paternelle.

Cet article indique en outre que le père peut designer la mère de l'enfant, et celle-ci est considérée comme mère si elle ne formule pas d'objection. L'article 147 admet la filiation par l'aveu de la mère aux mêmes conditions que l'aveu du père. L'article 162 précise que "l'aveu de paternité est établi par acte authentique ou par déclaration manuscrite et non équivoque de l'auteur de cet aveu".

L'Algérie règle la question de la reconnaissance aux articles 40 à 45 du Code algérien de la famille que nous citons en entier:

Art. 40 - La filiation est établie par le mariage valide, la reconnaissance de paternité, la preuve, le mariage apparent ou vicié et tout mariage annulé après consommation, conformément aux articles 32, 33 et 34 de la présente loi.

Le juge peut recourir aux moyens de preuves scientifiques en matière de filiation.

Art. 41 - L'enfant est affilié à son père par le fait du mariage légal, de la possibilité des rapports conjugaux, sauf désaveu de paternité selon les procédures légales.

Art. 42 - Le minimum de la durée de grossesse est de six mois et le maximum de dix mois.

Art. 43 - L'enfant est affilié à son père s'il naît dans les dix mois suivant la date de la séparation ou du décès.

Art. 44 - La reconnaissance de filiation, celles de paternité ou de maternité, même prononcées durant la maladie précédant la mort, établissent la filiation d'une personne d'ascendants inconnus pour peu que la raison ou la coutume l'admettent.

Art. 45. - La reconnaissance de la parenté en dehors de la filiation, de la paternité et de la maternité ne saurait obliger un tiers autre que l'auteur de la reconnaissance que s'il la confirme.

Le Projet de la ligue arabe (article 73) et celui du Golfe (article 70) prévoient le procédé de la reconnaissance de parenté et le témoignage de deux *adouls*. La reconnaissance de paternité est réglée par les articles 76 à 80 du Projet de la Ligue et par les articles 73 à 77 du Projet du Golfe. Elle peut être faite par un homme ou par une femme, ainsi que par l'enfant lui-même si le père ou la mère le confirme, ou sur témoignage de deux *adoul* attestant cette parenté.

On parlera plus loin de la *kafala* comme moyen pour remédier à l'interdiction de l'adoption. Mais comme cette institution n'accorde aux parents que l'accueil de l'enfant et nécessite des démarches administratives, des couples prennent directement contact avec une mère naturelle. Un nouveau marché se met implicitement en place, celui de la vente des nouveau-nés. Des mères célibataires en détresse trouvent des familles “bienveillantes” qui les dédommagent et qui adoptent leurs enfants. Le prix du bébé varie de 1000 à 25.000 DH. Un procédé dont témoigne Karima, mère célibataire prise en charge par son employée qui désirait élever un enfant : “Elle savait que j’étais enceinte et que je ne pouvais revenir chez mes parents. Je lui ai tout raconté et elle a accepté avec l’accord de son mari de me garder à la maison jusqu’à la fin de ma grossesse. J’ai enfanté chez elle avec l’aide d’une sage femme et elle a pris soin de moi, mais je ne pouvais voir ma fille, ni l’allaiter... D’ailleurs, je crois que c’est pour notre bien à tous. Ma fille porte le nom de la famille et vivra certainement aisément, quant à moi, j’ai dû quitter mon travail, moyennant une somme d’argent que mes employés m’ont offerte”[[22]](#footnote-22).

#### 4.2. Tanzil

Le Code marocain de la famille traduit le *tanzil* par adoption de gratification (*jaza*) ou testamentaire à l'article 149 al. 2 qui dispose:

L’adoption dite de gratification (*jaza*) ou testamentaire (*tanzil*), par laquelle une personne est placée au rang d'un héritier de premier degré, n’établit pas la filiation paternelle et suit les règles du testament *(wassiya)*.

Le Guide du Ministère de justice explique

L’adoption de gratification (*jaza*) consiste à ce que l’adoptant confère à un enfant le rang de son propre fils, dans l’héritage en particulier, de sorte que l’effet ne portera que sur l’attribution à l’enfant adopté d’une part de la succession de l’adoptant, conformément aux règles du testament.

Ce genre d'adoption est régi par les articles 315-320 du Code marocain de la famille initutlés "de la substitution d'héritier". L'article 316 explique:

Le *tanzil* est formé de la même manière que le testament lorsque son auteur dit : "telle personne héritera avec mon enfant ou avec mes enfants" ou bien : "faites inclure telle personne parmi mes héritiers" ou bien : "faites hériter telle personne de mes biens" ou bien, dans le cas où le testateur a un petit-enfant descendant de son fils ou de sa fille : "faites hériter mon petit enfant avec mes enfants". Le *tanzil* est assimilé au testament et obéit aux mêmes règles. Toutefois, la règle de *tafadol* (qui accorde à l’héritier une part double de celle de l’héritière) s’applique au *tanzil*.

Le *tanzil* vient combler l'absence d'héritage en cas de kafala. Mais rien n'empêche que l'enfant accueilli bénéficie de *tanzil* par la volonté de l'accueillant.

Le Code algérien de la famille traduit le terme *tanzil* "héritage par substitution" et en parle dans ses articles 169 à 172. Toutefois, ces articles ne correspondent aux articles marocains, mais remédient à l'absence de représentation en droit successoral. L'article 169 dispose:

Si une personne décède en laissant des descendants d'un fils décédé avant ou en même temps qu'elle, ces derniers doivent prendre lieu et place de leur auteur dans la vocation à la succession du de *cujus* selon les conditions ci-après définies

En droit syrien et en droit égyptien le *tanzil* au sens algérien est appelé le legs obligatoire.

On trouve par contre le *tanzil* dans le sens marocain dans le Projet de la ligue arabe sous le titre *de l'institution et de la substitution d'héritiers* aux deux articles suivants:

Article 229 - Le *tanzil* est un testament par lequel une personne sans titre d'héritier est instituée attributaire et bénéficiaire d'une part déterminée de l'héritage.

Article 230 - La personne bénéficiaire du *tanzil* a droit à une part égale à celle de l'héritier auquel elle est assimilée quel que soit le sexe de cet héritier, et ce dans la limite du tiers de la masse successorale, sauf ratification des héritiers majeurs; dans ce cas le *tanzil* est exécuté sur la part de ceux parmi ces derniers qui ont donné leur aval.

Le contenu de ces deux articles est repris par les articles 225 et 226 du Projet du Golfe.

On remarquera ici que le *tanzil* n'accorde pas au bénéficiaire un droit similaire à celui d'un hériter, mais seulement dans les limites du tiers disponible. Ici donc le *tanzil* ne joue que partiellement le rôle de l'adoption.

#### 4.3. La kafala

La *kafala* est représentée généralement comme le substitut de l'adoption. Alors que le terme arabe pour adoption, *tabanni* signifie prendre pour fils, le terme *kafala* signifie se porter garant. Le terme *kafala* est utilisé en droit civil pour désigner le contrat de garantie. Il est traduit au Maroc par prise en charge[[23]](#footnote-23), en Algérie par recueil légal[[24]](#footnote-24), et en Tunisie[[25]](#footnote-25) par tutelle officieuse. La version française du code de Qadri Pacha parle de "recueillir et prodiguer les secours" à des enfants trouvés[[26]](#footnote-26). La législation égyptienne et syrienne accordent très peu d'espace à la *kafala*. Il en est de même du Projet de la ligue arabe et du Projet du Golfe. De ce fait, nous nous limitons ici aux trois pays de l'Afrique du Nord.

#### 4.3.1. La kafala en Tunisie

La Tunisie prévoit la *kafaka* en plus de l'adoption. Elle distingue entre la tutelle publique et la tutelle officieuse. Celle-ci peut être exercée soit par "une personne majeure jouissant de la pleine capacité civile" soit ou par "un organisme d'assistance". Elle consiste à prendre à sa charge un enfant mineur dont on assure la garde et on subvient à ses besoins (article 3). La *kafala* est considérée un contrat par-devant notaire homologué par le juge entre le tuteur officieux et les parents de l'enfant, de l'un d'eux, et à défaut le tuteur public ou son représentant (artilce 4). Elle prend fin à la majorité du pupille ou à la suite de sa résiliation par le tribunal à la requête du tuteur officieux, des parents du pupille ou du ministère public (article 7). Le pupille garde tous les droits découlant de sa filiation et notamment son nom et ses droits successoraux (article 6).

#### 4.3.2. La kafala au Maroc

Au Maroc, la *kafala* est un engagement de prendre en charge la protection, l’éducation et l’entretien d’un enfant abandonné "*au même titre que le ferait un père pour son enfant"*. Cette mesure, qui ne donne pas droit à filiation et à succession (article 2 Kafala Maroc), est désormais de la compétence exclusive de l’autorité judiciaire, qu’il s’agisse de l’identification des enfants bénéficiaires, du choix de la famille d’accueil ou des modalités d’exercice et de suivi de la mesure.

On signale cependant l'existence au Maroc de la *kafala* coutumière, assimilable à un contrat. Même si un jugement d'homologation confère à l’acte *adoulaire* un caractère authentique, cet accord est loin d'avoir les effets de la *kafala* judiciaire. Cette dernière correspond à un mandat judiciaire, dont l'exécution est placée sous le contrôle du juge et qui peut faire l'objet le cas échéant d'une déchéance en cas de défaillance, ou encore d'une modification dans la nature des obligations à la charge des *kafil*. Il n'y a en revanche aucun contrôle judiciaire ou administratif sur les conditions d'exécution de la *kafala* *adoulaire* qui, même sur le territoire marocain, n’a que des effets limités, notamment à l’égard des administrations ou des services sociaux. En particulier, contrairement à la *kafala* judiciaire des enfants abandonnés, cette *kafala* ne fait pas disparaître les droits et les obligations des parents légitimes à l’égard de l’enfant confié à des tiers[[27]](#footnote-27).

La *kafala* concerne l’enfant âgé de moins de 18 ans qui est considéré comme abandonné quand il se trouve dans l’une des situations suivantes :

-  né de parents inconnus ou d’une mère connue qui l’a abandonné de son plein gré;

- orphelin ou ayant des parents incapables de subvenir à ses besoins ou ne disposant pas de moyens légaux de subsistance;

-  ayant des parents de mauvaise conduite n'assumant pas leur responsabilité de protection et d'orientation (article 1er Kafala Maroc).

Les parents de l’enfant, ou l’un d’eux, peuvent à tout moment demander qu’il soit mis un terme à la mesure de *kafala* si les motifs de la déclaration d’abandon ont cessé. Le tribunal, avant de statuer, doit entendre l’enfant s’il a atteint l’âge du discernement, qui est légalement fixé actuellement à 12 ans. Si l’enfant refuse de regagner le domicile familial, le tribunal statue en tenant compte de l’intérêt de l’enfant (article 29 Kafala Maroc).

La *kafala* peut être confiée soit à un établissement public chargé de la protection de l’enfance ou à des organismes privés reconnus d’utilité publique et aptes à assurer la protection des enfants et à les élever conformément à l’Islam, soit à des familles d’accueil.

L'enfant de père inconnu mais de mère connue peut être déclaré par la mère; elle lui choisit un prénom, un prénom de père comprenant l'épithète *Abd* ainsi qu'un nom de famille qui lui est propre.

La *kafala* peut être confiée soit à un établissement public chargé de la protection de l’enfance ou à des organismes privés reconnus d’utilité publique et aptes à assurer la protection des enfants et à les élever conformément à l’Islam, soit à des familles d’accueil (article 9 al. 3 Kafala Maroc).

Pour accueillir à son foyer un enfant sous *kafala*, il faut être musulman, majeur et justifier qu’on est moralement apte à assurer son éducation et matériellement en mesure de subvenir à ses besoins. La *kafala* peut être assumée par des époux, qu’ils aient ou non des enfants, mais également par une femme seule, sous réserve qu’elle soit de confession musulmane et qu’elle remplisse les conditions précitées (article 9 al. 2 Kafala Maroc).

La personne qui assure la *kafala* bénéficie à compter de cette date des indemnités et des allocations sociales allouées aux parents pour leurs enfants légitimes. Elle est civilement responsable des actes de l’enfant qu’elle prend en charge (article 22 Kafala Maroc).

La loi n° 97-99 relative à l’état civil Dahir Chérifien n°1.02-239 du 3/10/2002 dans son art. 20 laisse désormais la possibilité aux *kafils* d’attribuer son nom au *mekfoul*. Il s’agit là d’un apport considérable: "une demande de changement de nom peut être faite au bénéfice d’un enfant mineur, né de père inconnu par la personne l’ayant recueilli légalement dans le cadre de la *kafala* en vue de faire coordonner le nom patronymique de l’enfant recueilli avec celui de son tuteur".

Le juge des tutelles doit également être sollicité lorsque le *kafil* décide de faire bénéficier l’enfant *makfoul* d’un don, legs ou *tanzil*. Il incombe dans cette hypothèse au magistrat de veiller à l’élaboration du contrat et de s’assurer de la protection des droits de l’enfant (article 23 Kafala Maroc).

La *kafala* prend fin :

- à la majorité légale (18 ans en l’état actuel de la législation), sauf si l’enfant est une fille non mariée, une personne handicapée ou incapable de subvenir à ses besoins; Si l’enfant pris en charge est du sexe féminin, son entretien doit se poursuivre jusqu’à son mariage, ou jusqu’à ce qu’il soit en mesure de se procurer des ressources (article 198 du code de la famille relatif à l’entretien des enfants);

- au décès des deux époux ou de la femme célibataire chargés de la *kafala*;

- lorsque les titulaires de la mesure sont frappés d’incapacité;

- lorsque le juge compétent a annulé la mesure soit pour violation des obligations mis à la charge du bénéficiaire, soit parce que cette personne s’est désistée, ou encore parce l’intérêt de l’enfant l’exige;

- lorsque le tribunal compétent constate, à la demande des parents, que la mesure de *kafala* n’est plus fondée (article 25 Kafala Maroc).

Un article signale que la *kafala* sert au Maroc pour contourner la législation sur l'immigration. On parle aussi de *kafala* de complaisance[[28]](#footnote-28).

#### 4.3.3. La kafala en Algérie

La *kafala* est réglée par les articles suivants du Code de la famille algérienne:

Art. 116 - Le recueil légal est l'engagement de prendre bénévolement en charge l'entretien, l'éducation et la protection d'un enfant mineur, au même titre que le ferait un père pour son fils. Il est établi par acte légal.

Art. 117 - Le recueil légal est accordé par devant le juge ou le notaire avec le consentement de l'enfant quand celui-ci a un père et une mère.

Art. 118 - Le titulaire du droit de recueil légal (*kafil*) doit être musulman, sensé, intègre, à même d'entretenir l'enfant recueilli (*makfoul*) et capable de le protéger.

Art. 119 - L'enfant recueilli peut être de filiation connue ou inconnue.

Art. 120 - L'enfant recueilli doit garder sa filiation d'origine s'il est de parents connus. Dans le cas contraire, il lui est fait application de l'article 64 du code de l'état civil.

Art. 121 - Le recueil légal confère à son bénéficiaire la tutelle légal et lui ouvre droit aux mêmes prestations familiales et scolaires que pour l'enfant légitime.

Art. 122 - L'attribution du droit de recueil légal assure l'administration des biens de l'enfant recueilli résultant d'une succession, d'un legs ou d'une donation, au mieux de l'intérêt de celui-ci.

Art. 123 - L'attributaire du droit de recueil légal peut léguer ou faire don dans la limite du tiers de ses biens en faveur de l'enfant recueilli. Au delà de ce tiers, la disposition testamentaire est nulle et de nul effet sauf consentement des héritiers.

Art. 124 - Si le père et la mère ou l'un d'eux demande la réintégration sous leur tutelle de l'enfant recueilli, il appartient à celui-ci, s'il est en âge de discernement, d'opter pour le retour ou non chez ses parents.

Il ne peut être remis que sur autorisation du juge compte tenu de l'intérêt de l'enfant recueilli si celui-ci n'est pas en âge de discernement.

Art. 125 - L'action en abandon du recueil légal doit être introduite devant la juridiction qui l'a attribué, après notification au ministère public. En cas de décès, le droit de recueil légal est transmis aux héritiers s'ils s'engagent à l'assurer. Au cas contraire, le juge attribue la garde de l'enfant à l'institution compétente en matière d'assistance.

Un décret no 92-24 du 13 janvier 1992 a permis au *makfoul*, c’est-à-dire à l’enfant recueilli, de changer de nom et de prendre celui de son tuteur. La demande doit être faite par le tuteur au ministère de la Justice, lequel charge le procureur général de la circonscription judiciaire concernée de faire une enquête; le nom est modifié par ordonnance du président du tribunal.

En Algérie la concordance de nom est accordée à condition que l'enfant soit d'ascendance inconnue ou que la mère biologique ait préalablement donné son consentement par écrit à ce changement de nom, ce qui n'est pas le cas dans les autres pays musulmans où la concordance de nom entre *kafil* et *mekfoul* est absolument prohibée, prohibition levée au Maroc en 2002 comme nous l'avons vu plus haut. Ce progrès dans le droit algérien est le résultat de deux années d'efforts de l'AEFAB pour convaincre le Conseil Supérieur Islamique de la nécessité d'une fatwa dans ce sens, fatwa signée en août 1991.

Cependant, deux ans après, soit le 28 août 1994, le ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales transmet une circulaire à l'attention des présidents d'APC en leur signifiant l'interdiction de porter l'enfant *makfoul* sur le livret de famille! En guise de réaction, l'AAEFAB a envoyé une missive, le 20 juillet 2005, pour attirer l'attention de la tutelle sur le cas de ces milliers d'enfants *makfoul* privés de livret de famille. L'AAEFAB souhaiterait que l'enfant recueilli par la *kafala* soit porté sur le livret de famille avec la mention marginale de la date de jugement ou de l'acte notarié ayant prononcé la *kafala*. Cette disposition, qui représente la préoccupation principale des familles adoptives, est nécessaire afin d'assurer une intégration harmonieuse de l'enfant dans le milieu familial qui l'a recueilli et dans les institutions avec lesquelles il est en rapport, comme l'école et la mairie. La même association relève que la circulaire du ministère de l'Intérieur et des Collectivités locales s'inscrit en faux avec le décret exécutif du 13 janvier 1992. Ainsi, entre le décret exécutif de 1992 et la circulaire de 1994, l'incohérence persiste et les familles adoptives restent ballottées entre les deux textes. L'enjeu principal consiste à trouver un cadre réglementaire harmonieux pour protéger l'enfant et lui permettre une insertion positive au sein de sa famille et de la société[[29]](#footnote-29).

### 5. Réserves à la convention relative aux droits de l'enfant en rapport avec l'adoption[[30]](#footnote-30)

##### Convention relative aux droits de l'enfant adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 comporte deux articles concernant l'adoption et autres institutions de substitution:

##### Article 20 - 1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

##### 2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafalah* de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

##### Article 21 - Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

Face aux conventions relatives aux droits de l'homme, les pays arabes ont adopté généralement deux positions[[31]](#footnote-31):

* soit ils ont refusé de ratifier ces traités,
* soit ils les ont ratifié avec des réserves.

En ce qui concerne la convention relatif aux droits de l'enfant, tous les pays arabes et musulmans (exception faite de la Somalie) l'ont ratifié. Mais certains ont émis des réserves de deux ordres: par des clauses générales ou des clauses spécifiques. Certaines de ces réserves ont été retirées ultérieurement:

Réserves générales: Arabie saoudite, Djibouti, Iran, Mauritanie.

Réserve spécifique à l'adoption: Bangladesh; Brunei Darussalam; Emirats arabes unis, Jordanie, Kuwait, Maldives, Oman. Les pays musulmans suivants ont retirés leurs réserves: Indonésie, Egypte, Pakistan et Qatar

Syrie: réserve concernant l'adoption. Précision: La loi en vigueur en République arabe syrienne ne reconnaît pas le régime de l'adoption mais prévoit que tout enfant qui, pour une raison ou une autre, est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la *kafala* de droit islamique, du placement dans un établissement spécialisé ou encore dans une famille de remplacement, dont toutefois l'enfant ne prend pas le nom, conformément aux principes de la charia.

1. Docteur en droit; habilité à diriger des recherches; prorfesseur des universités; responsable du droit arabe et musulman à l'Institut suisse de droit comparé, Lausanne (1980-2009); Professeur invité aux Facultés de droit d'Aix-en-Provence, de Palerme, de Trento, de Cergy-Pontoise et à la Faculté internationale de droit comparé de Strasbourg. Directeur du Centre de droit arabe et musulman. Auteur de nombreux ouvrages et articles (voir son site [www.sami-aldeeb.com](http://www.sami-aldeeb.com)). [↑](#footnote-ref-1)
2. Le droit musulman de la famille au Maroc a été régi par le *Code de statut personnel et des successions* (texte français dans: [http://web.archive.org/web/20040206091222/http://www.techno.net.ma/femmes/statut.htm](http://web.archive.org/web/20040206091222/http%3A//www.techno.net.ma/femmes/statut.htm)) promulgué par étapes en 1957 et 1958 (ci-après: CSPS) avant son abrogation par le *Code de la famille* promulgué le 3 février 2004 (ci-après: CF). Bien que promulguée le 3 février 2004, cette loi n'a été publiée en français que dans le Bulletin Officiel n° 5358 du 6 octobre 2005. Voir le texte français dans: <http://www.justice.gov.ma/MOUDAWANA/Codefamille.pdf> ou <http://www.sgg.gov.ma/BO/bulletin/Fr/2005/BO_5358_fr.pdf>. Voir aussi le Guide pratique du code de la famille comportant le texte et un commentaire du Ministère de justice dans <http://www.justice.gov.ma/console/Uploads/Doc/C.%20Famille%20guide%203%20ed.pdf> [↑](#footnote-ref-2)
3. Code algérien de la famille bilingue dans: <http://www.droit.mjustice.dz/code_famille.pdf> [↑](#footnote-ref-3)
4. Code tunisien du statut personnel en français: http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/Menu.html [↑](#footnote-ref-4)
5. L'Égypte ne dispose pas d'un code de famille, mais de plusieurs petites lois. Voir plus loin. [↑](#footnote-ref-5)
6. Code syrien du statut personnel en arabe: <http://www.alnazaha.net/?q=ar/node/5420> [↑](#footnote-ref-6)
7. Adopté le 4 avril 1988. Texte arabe et français in: *Recueil de documents du Conseil*, vol. 3, janvier 1989. Texte arabe dans: <http://arabic.mjustice.dz/liguearabe/doc_koweit_st_person/doc_koweit_st_person.htm> [↑](#footnote-ref-7)
8. Adopté en 1996 sous le nom de wathiqat Mascat. Texte dans <http://library.gcc-sg.org/Arabic/Books/ArabicPublish-82.htm> [↑](#footnote-ref-8)
9. Mashru' qanun al-ahwal al-shakhasiyyah, 2009, texte dans: <http://nesasy.org/pdf/2009/Personal_Law_Pro_Syria_2009.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
10. <http://www.penelopes.org/archives/pages/docu/citoyenne/cent.htm> [↑](#footnote-ref-10)
11. Voir à cet égard: Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: Le statut personnel en Égypte, passé, présent et avenir, in: Marc Aoun (éd.): Les statuts personnels en droit comparé: Évolutions récentes et implications pratiques, Peeters, Louvain, 2009, p. 135-162. [↑](#footnote-ref-11)
12. Version française: Qadri Pacha: Code du statut personnel et des successions d’après le rite hanafite, *Codes égyptiens et lois usuelles en vigueur en Égypte*, le Caire, 51ème édition, 1939. Texte arabe: Qadri Pacha: Al-ahkam al-shar'iyyah fil-ahwal al-shakhsiyyah 'ala madhhab al-imam Abu-Hanifah An-Nu'man, Matba'at al-ta'lif, Al-Fajjalah, Le Caire, 3ème édition, 1895 dans: <http://www.scribd.com/doc/18063104/-> [↑](#footnote-ref-12)
13. Nous utilisons ici notre propre traduction du Coran: Le Coran: texte arabe et traduction française par ordre chronologique selon l'Azhar, avec renvoi aux variantes, aux abrogations et aux écrits juifs et chrétiens, Éditions de l'Aire, Vevey, 2008. [↑](#footnote-ref-13)
14. cessé toute relation (Hamidullah); eu commerce (Abdelaziz); ne la désira plus (Boubakeur). [↑](#footnote-ref-14)
15. un décret inéluctable (Hamidullah); un décret déterminé (Abdelaziz); un décret prédéterminé (Boubakeur). [↑](#footnote-ref-15)
16. Voir sur cette affaire Al-Hafni: Mawsu'at al-Qur'an al-'adhim, vol. I, p. 207-214. [↑](#footnote-ref-16)
17. <http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/L1958-0027.htm> [↑](#footnote-ref-17)
18. <http://attounissia.blogspot.com/2006/11/blog-post_116336856102155477.html> [↑](#footnote-ref-18)
19. Vori sur l'enfant endormi: Sami A. Aldeeb Abu-Sahlieh: Religion et droit dans les pays arabes, Presses universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 2008, p. 185-189 [↑](#footnote-ref-19)
20. Voir Genèse 16:1-4. [↑](#footnote-ref-20)
21. Al-Tarmanini, ‘Abd-al-Salam: Al-Zawaj ‘ind al-‘arab fil-jahiliyyah wal-islam, Dar Talas, Damas, 3ème édition, 1996, p. 20-22. [↑](#footnote-ref-21)
22. Adoption, kafala ou recueil légal : Mode d’emploi d’un calvaire à vivre pour le sourire d’un enfant, par Sanaa Laqzadri, 01 Avril 2002 <http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?r=7&sr=52&n=257&id_artl=74> [↑](#footnote-ref-22)
23. La kafala est réglée au Maroc par le Dahir n° 1-02-172 du 13 juin 2002 portant promulgation de la loi n°15-01 relative à la prise en charge (kafala) des enfants abandonnés Texte dans: <http://www.paraenam.org/Maroc/Voir-document/21-La-Loi-Kafala-au-Maroc.html?format=raw&tmpl=component> [↑](#footnote-ref-23)
24. La kafala est réglée en Algérie par les articles 116-125 du Code algérien de la famille (voir plus haut la référence) [↑](#footnote-ref-24)
25. La kafala est réglée en Tunisie par les articles 1-7 de la loi n° 1958-0027 du 4 mars 1958 relative à la tutelle publique, à la tutelle officieuse et à l’adoption (voir plus haut la référence). [↑](#footnote-ref-25)
26. Qadri Pacha traite des enfants trouvés aux articles 356 à 364 (voir plus haut la référence). [↑](#footnote-ref-26)
27. Yves Rabineau: LE REGIME DE LA KAFALA AU MAROC ET SES CONSEQUENCES AU REGARD DU DROIT FRANÇAIS, p. 10, <http://www.jafbase.fr/docMaghreb/FichesRabineau/Kafala9.pdf> [↑](#footnote-ref-27)
28. Yves Rabineau: LE REGIME DE LA KAFALA AU MAROC ET SES CONSEQUENCES AU REGARD DU DROIT FRANÇAIS, p. 11, <http://www.jafbase.fr/docMaghreb/FichesRabineau/Kafala9.pdf> [↑](#footnote-ref-28)
29. <http://jurismaroc.xooit.fr/t354-Kafala-Le-recueil-Legal.htm> [↑](#footnote-ref-29)
30. <http://www2.ohchr.org/french/law/> [↑](#footnote-ref-30)
31. Voir sur l'état du traité concernant le droit de l'enfant: <http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&lang=fr#20> [↑](#footnote-ref-31)